

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Schoelcher, le 23 FEV. 2015

Service Risques Énergie Climat

Nos réf. : ENV14-1016

Affaire suivie par : Antoine COURTIN  
antoine.courtin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 96 70 74 74 – Fax : 05 96 63 36 13

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de l'association ASEM de demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de reconditionnement de batteries usagées sur la commune de Ducos

### Références :

Article R122-1-1 du code de l'environnement et décret n° 2011-210 du 24 février 2010

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement

Circulaire ministériel du 03 septembre 2009, relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale

Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11, modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu en préfecture le 04/11/14

Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées ENV14-1011 du 16/12/14

Demandes d'avis sur le dossier adressés par l'inspection aux services SPEB (ENV14-0840) et SCPDT (ENV14-0841) de la DEAL, ainsi qu'à l'ARS Martinique, (ENV14-0839) et datées du 22/12/14

Avis du SPEB par courrier électronique du 31/12/14

Avis du SCPDT par courrier électronique du 25/09/14 (avis sur le DDAE version 3 déposé en septembre 2014)

Avis de l'ARS par courrier N°15-09 du 13 janvier 2015

## 1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE :

Le dossier initial transmis par le pétitionnaire en préfecture le 04 novembre 2014 concerne la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de batteries usagées sur la parcelle cadastrale référencée section C numéro 1266 située quartier Rivière La Manche sur la commune de Ducos.

Le dossier déposé objet de la présente demande constitue la quatrième version de la demande d'autorisation d'exploiter de l'ASEM depuis janvier 2014. En effet, les trois premières versions, déposées en avril, juillet et septembre 2014 ont toutes fait l'objet d'un rejet en l'état ou d'un rapport de non-recevabilité.

Le présent dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité montrant son caractère complet et régulier en date du 16 décembre 2014.

Comme prescrit à l'article R 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6, § 1 de la directive 85/337.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du Code de l'Environnement.

## 2. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE :

Le pétitionnaire et exploitant des équipements est l'ASEM, représentée par son président Mr Karl Girac.

<b>Raison sociale de l'établissement</b>	Association pour la Sauvegarde de l'Environnement en Martinik - ASEM
<b>Forme juridique de l'établissement</b>	Association loi de juillet 1901
<b>N° SIRET / Code APE</b>	N° SIRET : 753426 204 00016 Code APE : 9499 Z
<b>Adresse du siège social</b>	Quartier EPINAY GRAND FLEUR – 97228 SAINTE LUCE
<b>Téléphone</b>	0696 16 78 97 – 0696 17 00 37 – 0696 26 58 95
<b>Personne chargée de suivre le dossier</b>	Daniel PESSINE, membre du bureau
<b>Responsable juridique</b>	Karl GIRAC, président

### 3. SITUATION AU REGARD DE LA LÉGISLATION ICPE :

Le tableau ci-dessous donne le classement des installations projetées sur ce site, installations relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	SEUIL	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Collecte, empotage, dépotage, dépôt, conditionnement et expédition de batteries usagées	1 T	25 T	A	2 KM

(1) R : rayon d'affichage en kilomètres

(2) A : autorisation;DC : déclaration et contrôle périodique ;D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### 4. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Ci-dessous sont présentés les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et l'importance de ces enjeux vis à vis du projet.

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
FAUNE, FLORE (EN PARTICULIERS LES ESPÈCES REMARQUABLES DONT LES PROTÉGÉES)	L	+	L'ENVIRONNEMENT DU SITE N'EST PAS FAVORABLE À LA PRÉSENCE DE FAUNE ET/OU FAUNE PARTICULIÈRE (CULTURE DE BANANES)
MILIEUX NATURELS DONT LES MILIEUX D'INTÉRÊTS COMMUNAUTAIRES (N2000), LES ZONES HUMIDES	L	+	IL N'Y A PAS D'ESPACE NATUREL PROTÉGÉ (ZNIEFF, SITE INSCRIT, SITE CLASSÉ, ...) À PROXIMITÉ DE LA ZONE D'ÉTUDE.  LES ZONES LES PLUS PROCHES SONT : ZICO : À 4,5KM (MQ006) ZONE HUMIDE : À 28 KM APPB : À 5 KM
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES : QUANTITÉ ET QUALITÉ. CAPTAGES D'EAU POTABLE (DONT CAPTAGES PRIORITAIRES)	L	++	LES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LE SITE N'IMPLIQUENT PAS DE REJETS INDUSTRIELS.  LE DOSSIER DÉTAILLE PEU LES DISPOSITIONS PRISES LORS DES PHASES D'EMPOTAGE ET DE DÉPOTAGE POUR GÉRER LES ÉCOULEMENTS POUVANT RÉSULTER D'UN ACCIDENT.  LES EAUX DE PLUIES SONT ÉVACUÉES DIRECTEMENT DANS LE MILIEU, PAR RUISSELLEMENT ET INFILTRATION DANS LES SOLS (PAS DE SURFACES IMPERMÉABLES EN DEHORS DES BÂTIMENTS). EXUTOIRE PROBABLE : RIVIÈRE LA MANCHE. POINT REPRIS DANS L'AVIS DE L'ARS
ÉNERGIES (UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE (ÉMISSION DE CO2)	L	+	LES ACTIVITÉS DU CENTRE D'EMPOTAGE NE SONT PAS DE NATURE À GÉNÉRER D'ÉMISSIONS PARTICULIÈRES DE CO2 OU UNE CONSOMMATION IMPORTANTE D'ÉLECTRICITÉ.  LA PRINCIPALE SOURCE D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES SERA LIÉE AUX CAMIONS LORS DES EMPOTAGES ET DÉPOTAGES.
SOLS (POLLUTIONS)	L	++	LE RISQUE DE POLLUTIONS DES SOLS EST LIÉ AU RISQUE DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDE ISSUS DES BATTERIES LORS DE L'EMPOTAGE DES CONTAINEURS OU DU DÉPOTAGE DES CAMIONS.  AUCUNE DISPOSITION PARTICULIÈRE N'EST PREVUE DANS LE DOSSIER. DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SERONT ÉLABORÉES. CE POINT EST REPRIS PAR L'ARS DANS SON AVIS
AIR (POLLUTIONS) , REJET ATMOSPHÉRIQUE	L	+	LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LES POUSSIÈRES ÉMISES LORS DES MANIPULATIONS DES ANDAINS CONSTITUENT L'ESSENTIEL DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.
RISQUES NATURELS (INONDATIONS, MOUVEMENTS DE TERRAINS, ...) ET TECHNOLOGIQUES	L	+	LE SITE N'EST PAS LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE PPRT. LE PPRN CLASSE LE SITE EN ZONE JAUNE, C'EST À DIRE SOUMISE À DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES. COMME POUR L'ENSEMBLE DE LA MARTINIQUE LE SITE EST LOCALISÉ EN ALÉA FORT POUR LE RISQUE SISMIQUE.
DÉCHETS (GESTION À PROXIMITÉ, CENTRES DE TRAITEMENTS)	L	+	PEU DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX SERONT GÉNÉRÉS PAR CE SITE EN FONCTIONNEMENT NORMAL. ILS SERONT TRAITÉS DANS LES FILIÈRES AUTORISÉES EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES
CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, LIEN AVEC DES CORRIDORS BIOLOGIQUES	L	0	LE PROJET NE PRÉVOIT NI DE NOUVELLE CONSTRUCTION NI DE CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL OU AGRICOLE. IL S'AGIT D'UN CHANGEMENT D'USAGE DANS DES LOCAUX EXISTANTS.
PATRIMOINE	L	0	

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
ARCHITECTURAL, HISTORIQUE			
PAYSAGES	L	+	LE PAYSAGE ENVIRONNANT LE SITE EST FORTEMENT MARQUÉ PAR LES CULTURES BANNANIÈRES. SEUL L'ENTREPOTAGE DU CONTENEUR EN ATTENTE D'EMPOTAGE SERA VISIBLE DE L'EXTÉRIEUR.
ODEURS	L	0	EN FONCTIONNEMENT NORMAL, AUCUN IMPACT OLFACTIF
ÉMISSIONS LUMINEUSES	L	0	PAS DE TRAVAIL DE NUIT
VIBRATIONS	L	+	LES VIBRATIONS ENGENDRÉES SERONT DUES AUX ENJUS LORS DE L'EMPOTAGE DES CONTENEURS
TRAFIC ROUTIER	L	+	LE TRAFIC ENGENDRÉ PAR LE SITE EST FAIBLE
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE	L	++	L'HABITATION LA PLUS PROCHE EST SITUÉE À ENVIRON 10 M. NÉANMOINS, AU VU DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE DANGER, LE SITE NE REPRÉSENTE PAS UNE SOURCE DE DANGER PARTICULIÈRE POUR LA SECURITE PUBLIQUE.  LE DOSSIER NE MENTIONNE PAS LES DISPOSITIONS PRISES POUR GÉRER AU MIEUX LA COHABITATION AVEC L'ENTREPRISE VOISINE SITUÉE SUR LE MÊME SITE.
SANTÉ	L	+	IMPACT FAIBLE LIÉ AUX ÉVENTUELLES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ISSUES DES STOCKS. AU VU DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE DANGER, LE SITE NE REPRÉSENTE PAS UNE SOURCE DE DANGER PARTICULIÈRE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE.
BRUIT	L	+	LES SEULES NUISANCES SONORES SERONT GÉNÉRÉES PAR LES ENJUS DE MANUTENSION LORS DES PHASE DE D'EMPOTAGE ET DE DÉPOTAGE, C'EST À DIRE PONCTUELLEMENT.
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	NC	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

##### 5. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

###### *État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet*

Par rapport aux enjeux identifiés au 4 ci-dessus, le dossier a correctement analysé, et de manière proportionnelle, l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude.

###### *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

En dehors de dispositions applicables au titre de l'urbanisme, l'étude prend en compte et analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes concernés par celui-ci.

Cependant, l'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction peut permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

PLAN OU PROGRAMME	CONCERNÉ	PRISE EN COMPTE	OBSERVATION OU APPROFONDISSEMENT
SAR	NON	NON	
PLU	OUI	NON	PARCELLE À USAGE AGRICOLE « À PROTÉGER », ICPE INTERDITES PAR DÉFAUT
SDAGE	OUI	OUI	SIMPLE RAPPEL DES OBJECTIFS
SAGE	NON	NON	SDAGE NON DÉCLINÉ EN SAGE
SMVM	NON	NON	
SCHÉMA DES CARRIÈRES	NON	NON	
PPA, PRQA (PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR)	NON	NON	PLAN DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN COURS D'ELABORATION A LA DATE DU DOSSIER. PRQA INEXISTANT EN MARTINIQUE
PLANS DÉPARTEMENTAUX ET/OU RÉGIONAUX DES DÉCHETS	OUI	OUI	RAPPEL DES OBJECTIFS
PPRN	OUI	OUI	PARCELLE CLASSEE BLANCHE (ANCIEN PPRN) PUIS JAUNE (NOUVEAU PPRN). ENJEU FAIBLE
PPRT	NON	NON	SITE SEVESO LE PLUS PROCHE : 4,8 KM (PROCHIMIE)
PNRM (PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE)	NON	NON	SITE HORS PÉRIMÈTRE ET INSTALLATION TEMPORAIRE

#### *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente l'ensemble des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'exploitant énonce brièvement les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients des installations projetées. Toutefois les dispositions prévues en cas d'accident ne sont pas suffisamment détaillées.

L'ARS dans son avis confirme la nécessité d'encadrer les modalités de gestion des batteries dégradées, notamment par le biais d'une durée maximale de stockage sur site, ainsi que de dispositifs techniques et organisationnels spécifiques adaptés.

Le site n'étant pas entouré d'autres installations classées ou de site à risque, il n'y a pas d'impact cumulé avec d'autres projets.

#### *Espèces protégés*

L'emplacement du site n'est pas inscrit dans un espace naturel protégé.

#### *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le projet nécessite des compléments, notamment pour la gestion des eaux et des pollutions accidentelles éventuelles.

#### *Conditions de remise en état du site*

Le dossier n'évoque que rapidement les conditions de remise en état du site, et évacue à priori la question de la surveillance de l'impact des installations sur l'environnement, ce qui constitue une obligation réglementaire définie par le Code de l'environnement.

### Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des méthodes employées pour l'évaluation de l'incidence du projet sur son environnement.

### 6. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend faiblement en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, et ne traite pas de manière satisfaisante la question de la gestion des eaux et des éventuels déversements accidentels. Les solutions proposées sont « à minima », et devront être complétées.

### 7. Conclusion

Le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions urbanistiques en vigueur. En l'absence de révision des documents d'urbanisme, la procédure d'instruction serait donc conduite à statuer sur un refus d'exploiter. La conception du projet et les mesures envisagées pour supprimer et réduire les impacts semblent limitées au regard du contexte et de l'environnement du site, notamment pour ce qui relève de la gestion des eaux et des déversements accidentels qui pourraient survenir lors des phases d'emportage et de dépotage des batteries. Le projet devra donc être utilement complété sur ces thématiques.

Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement par Intérim  
  
Jean-Louis VERNIER